

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**ARRÊTÉ N° 2025-368: Arrêté engageant une procédure de modification du PLU de la commune de DONZÈRE**

Le Maire de Donzère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 ;

Vu le PLU de DONZÈRE approuvé le 3 mars 2012, révisé par procédure simplifiée le 27/02/2014, modifié le 11/03/2016 et le 21/07/2017, modifié par procédure simplifiée le 27/01/2017 et le 12/10/2018 et mis en compatibilité le 20/09/2018, par délibérations du conseil municipal ;

Considérant que le PLU de DONZÈRE nécessite d'évoluer pour adapter les marges de recul dans une partie urbanisée de la zone Ue des Eoliennes ;

Considérant que les évolutions projetées n'entrent pas dans l'un des champs d'application de la révision définis à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;

Considérant que par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun telle que prévue aux articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une procédure de modification n°3 du PLU de la commune de DONZÈRE est engagée.

Article 2 - Cette modification du PLU a pour objet la modification du règlement de la zone Ue afin de réduire les marges de recul dans la partie urbanisée au nord de la zone Ue des Eoliennes.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9

Article 4 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- affichage en mairie de DONZÈRE durant un mois et publication sur le site internet de la commune.
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Donzère, le 25 novembre 2025

Marie FERNANDEZ
Maire

